



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 023.41.18.89 à 92  Fax : 023.41.18.76  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## SOMMAIRE

### DECRETS

Décret présidentiel n° 26-178 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.....	4
Décret présidentiel n° 26-179 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.....	4
Décret présidentiel n° 26-206 du 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026 complétant le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas.....	5
Décret exécutif n° 26-208 du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 fixant les conditions de partage de l'actif et du passif entre les wilayas mères et les nouvelles wilayas.....	6
Décret exécutif n° 26-209 du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'examen des dossiers de déchéance de la nationalité algérienne.....	7
Décret exécutif n° 26-210 du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-112 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de proposer l'ouverture et l'interdiction des plages à la baignade.....	9

### DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Laghouat.....	10
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	10
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Batna.....	10
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de l'agriculture et du développement rural.....	10
Décrets exécutifs du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural.....	10
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles dans certaines wilayas.....	10
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.....	11
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations.....	11
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.....	11
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la poste et des télécommunications.....	11
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directrices au ministère de la communication.....	11
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.....	11
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	11

## SOMMAIRE

Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya de Tébessa.....	12
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Jijel.....	12
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.....	12
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination du doyen de la faculté de génie civil et d'architecture à l'université de Laghouat.....	12
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	12
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.....	12
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination de la directrice de la culture à la wilaya de Blida.....	12
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination de directeurs au ministère de la poste et des télécommunications.....	12
Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination du chef de cabinet de la ministre du tourisme et de l'artisanat.....	12

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 7 mai 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire.....	13
Arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 7 mai 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire.....	13

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 6 Chaâbane 1447 correspondant au 25 janvier 2026 portant inscription des espèces et des variétés des semences et plants au catalogue officiel.....	13
Arrêté du 9 Chaâbane 1447 correspondant au 28 janvier 2026 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).....	32

### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE

Arrêté du 25 Rajab 1447 correspondant au 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 25 Ramadhan 1445 correspondant au 4 avril 2024 portant désignation des membres de la commission interministérielle chargée d'examiner et d'approuver les études de danger des établissements classés de 1ère catégorie.....	32
--	----

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 26-178 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 26-17 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de quinze millions deux cent vingt-huit mille dinars (15.228.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de quinze millions deux cent vingt-huit mille dinars (15.228.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines, au programme « Administration générale », au sous-programme « Soutien administratif » et au titre 4 « Dépenses de transfert ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 26-179 du 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-17 du 23 Joumada Ethania 1447 correspondant au 14 décembre 2025 portant loi de finances pour 2026 ;

Vu le décret présidentiel n° 26-17 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines ;

Vu le décret exécutif n° 26-28 du 18 Rajab 1447 correspondant au 7 janvier 2026 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, mis à la disposition du ministre des finances ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2026, un montant de un milliard cent quatre-vingt-douze millions dix-neuf mille dinars (1.192.019.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2026, un montant de un milliard cent quatre-vingt-douze millions dix-neuf mille dinars (1.192.019.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes du ministère des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 12 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

En DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Titre 1 : Dépenses de personnel		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Total	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Activité diplomatique et consulaire</b>	<b>192.019.000</b>	<b>192.019.000</b>	<b>1.000.000.000</b>	<b>1.000.000.000</b>	<b>1.192.019.000</b>	<b>1.192.019.000</b>
Diplomatie et relations extérieures	—	—	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000	1.000.000.000
Affaires consulaires et communauté nationale à l'étranger	192.019.000	192.019.000	—	—	192.019.000	192.019.000
<b>Total des crédits mis à la disposition du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la communauté nationale à l'étranger et des affaires africaines</b>	<b>192.019.000</b>	<b>192.019.000</b>	<b>1.000.000.000</b>	<b>1.000.000.000</b>	<b>1.192.019.000</b>	<b>1.192.019.000</b>

**Décret présidentiel n° 26-206 du 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026 complétant le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas, sont complétées par les noms et les chefs-lieux des nouvelles wilayas créées par la loi n° 26-06 du 16 Chaoual 1447 correspondant au 4 avril 2026, modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays, comme suit :

- 59- Wilaya d'Aflou avec chef-lieu la ville d'Aflou ;
- 60- Wilaya de Barika avec chef-lieu la ville de Barika ;
- 61- Wilaya d'El Kantara avec chef-lieu la ville d'El Kantara ;
- 62- Wilaya de Bir El Ater avec chef-lieu la ville de Bir El Ater ;
- 63- Wilaya d'El Aricha avec chef-lieu la ville d'El Aricha ;
- 64- Wilaya de Ksar Chellala avec chef-lieu la ville de Ksar Chellala ;
- 65- Wilaya de Aïn Ouessara avec chef-lieu la ville de Aïn Ouessara ;
- 66- Wilaya de Messaad avec chef-lieu la ville de Messaad ;
- 67- Wilaya de Ksar El Boukhari avec chef-lieu la ville de Ksar El Boukhari ;
- 68- Wilaya de Bou Saâda avec chef-lieu la ville de Bou Saâda ;
- 69- Wilaya d'El Abiodh Sidi Cheikh avec chef-lieu la ville d'El Abiodh Sidi Cheikh.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 25 mai 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret exécutif n° 26-208 du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 fixant les conditions de partage de l'actif et du passif entre les wilayas mères et les nouvelles wilayas.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative au découpage territorial du pays ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Joumada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative au découpage territorial du pays, le présent décret a pour objet de fixer les conditions de partage de l'actif et du passif entre les wilayas mères et les nouvelles wilayas.

Art. 2. — Le partage de l'actif et du passif entre les wilayas mères et les nouvelles wilayas doit être achevé avant le 31 décembre 2026 pour les opérations patrimoniales et à la fin de l'exercice 2026 pour les opérations financières.

Art. 3. — Les biens immeubles appartenant aux wilayas mères, sis sur les territoires des nouvelles wilayas, deviennent, sans indemnisation ni compensation, la propriété de ces dernières.

Tous les biens meubles suivent la destination de ces immeubles.

Art. 4. — Les valeurs, titres et rentes dont les wilayas mères étaient propriétaires, restent la propriété de celles-ci.

Art. 5. — Les redevances d'occupation du domaine public de wilaya sont partagées entre les wilayas mères et les nouvelles wilayas, selon le lieu d'implantation géographique auquel se rapportent ces redevances.

Le recouvrement de ces redevances s'effectue, à compter du 1er janvier 2027, par la wilaya concernée.

Art. 6. — L'excédent net disponible de la section de fonctionnement dégagé à la clôture de l'exercice 2026, est réparti entre les wilayas mères et les nouvelles wilayas *au prorata* des bases taxables servant à l'établissement des budgets primitifs de l'année 2027.

Art. 7. — Les crédits non utilisés pour les programmes d'équipement et d'investissement réalisés, constatés au titre de l'exercice 2026 et les exercices antérieurs, sont répartis *au prorata* des bases taxables servant à l'établissement des budgets primitifs de l'année 2027.

Art. 8. — Les programmes d'équipement et d'investissement, quelle que soit leur source de financement, en cours de réalisation ou inscrits et non lancés, localisés sur le territoire des nouvelles wilayas sont transférés à ces dernières qui doivent en assurer la réalisation.

Art. 9. — Les études et les recherches réalisées par les wilayas mères et concernant les nouvelles wilayas deviennent la propriété de ces dernières.

Art. 10. — Le partage des reliquats d'emprunts à rembourser à la clôture de l'exercice 2026 entre les wilayas mères et les nouvelles wilayas, est déterminé par référence à l'objet et à la destination de l'emprunt.

Art. 11. — Le partage des reliquats des concours temporaires à rembourser à la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales à la clôture de l'exercice 2026 entre les wilayas mères et les nouvelles wilayas, est déterminé par référence à l'objet et à la destination desdits concours.

Art. 12. — Le déficit éventuel de la section de fonctionnement dégagé à la clôture de l'exercice 2026 par le budget de la wilaya mère est pris en charge par celle-ci.

Art. 13. — Sont transférées, des wilayas mères aux nouvelles wilayas, toutes les affaires contentieuses qui relèvent de la compétence territoriale de ces dernières.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026.

Sifi GHRIEB.

**Décret exécutif n° 26-209 du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'examen des dossiers de déchéance de la nationalité algérienne.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu la loi n° 24-02 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 relative à la lutte contre le faux et l'usage de faux ;

Vu la loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

**Décète :**

**Chapitre 1er**

**Dispositions générales**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'examen des dossiers de déchéance de la nationalité algérienne, désignée ci-après la « commission », en application des dispositions de l'article 22 quater de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne.

Art. 2. — La commission est chargée de l'examen des dossiers de déchéance de la nationalité algérienne, d'origine ou acquise, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 susvisée.

Art. 3. — La déchéance de la nationalité algérienne ne peut intervenir qu'après notification à la personne concernée et lui avoir donné la possibilité de présenter ses observations écrites, conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 susvisée, et du présent décret.

**Chapitre 2**

**Composition et organisation de la commission**

Art. 4. — La commission est présidée par le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas. Elle est composée des membres suivants :

- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre de la justice, garde des sceaux ;
- un président de chambre à la Cour suprême, proposé par le premier Président de la Cour suprême ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du ministère de la défense nationale ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la sûreté nationale ;
- le directeur général de la sécurité intérieure ;
- le directeur général de la documentation et de la sécurité extérieure ;
- le directeur central de la sécurité de l'armée.

Art. 5. — La commission peut faire appel à toute institution ou personne qualifiée susceptible de l'aider dans ses travaux. Elle est tenue de ne divulguer aucune information ou contenu d'un document auquel elle a pris connaissance pendant ou à l'occasion de l'exercice par la commission de ses missions ou d'en donner connaissance à des tiers, sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — Le ministre de la justice, garde des sceaux désigne, par arrêté, un fonctionnaire parmi les cadres du ministère de la justice ayant, au moins, le grade de directeur, pour assurer le secrétariat de la commission. A ce titre, ce dernier est chargé, notamment :

- de recevoir les demandes de déchéance de la nationalité algérienne et leur enregistrement et inventaire ;
- de préparer les dossiers qui sont soumis à la commission ;
- de tenir les registres, les documents et l'archive de la commission ;
- d'assister aux réunions de la commission et d'en établir les comptes rendus ;
- d'élaborer les règles de fonctionnement de la commission et de les soumettre à son adoption.

**Chapitre 3**

**Fonctionnement de la commission**

Art. 7. — La commission se réunit au niveau des services du Premier ministre. Elle peut se réunir, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national, sur décision de son président.

La commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 8. — La commission est exclusivement saisie par le ministre de la défense nationale, le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé de l'intérieur ou le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 9. — Les demandes de déchéance de la nationalité algérienne sont déposées ou adressées, par les autorités de saisine, au secrétaire de la commission et inscrites, par ordre chronologique, sur un registre *ad hoc*.

Art. 10. — L'autorité de saisine doit préparer un rapport motivé sur les raisons de la proposition de déchéance de la nationalité algérienne de la personne concernée, accompagné des documents justificatifs en relation. Le rapport doit mentionner :

- l'identification exacte de la personne concernée ;
- la nationalité dont la déchéance est proposée ;
- les indices graves et concordants justifiant la déchéance de la nationalité algérienne du concerné et leur fondement juridique ;
- le lieu de séjour du concerné et les lieux de la commission des actes qui lui sont imputés ;
- la preuve de la mise en demeure du concerné, dans les délais légaux, de cesser les actes qui lui sont imputés, dans les cas où celle-ci est exigée et qu'elle est restée sans effet ;
- tout élément attestant de la possession par l'intéressé d'une autre nationalité, lorsqu'il s'agit de la nationalité d'origine, sauf lorsqu'il s'agit des faits prévus au 3ème alinéa de l'article 22 ter de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 susvisée.

En cas de non-respect des conditions prévues au présent article, le dossier est renvoyé à l'autorité de saisine afin de les compléter.

Art.11. — La mise en demeure prévue à l'article 10 du présent décret, est effectuée par le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas, d'office ou sur demande des autorités de saisine, conformément aux modalités et aux délais prévus à l'article 22 bis de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 susvisée.

La notification de la mise en demeure est effectuée par le ministre chargé des affaires étrangères, lorsque le concerné se trouve à l'étranger.

Le secrétaire de la commission transmet une copie de la mise en demeure à l'autorité de saisine, après l'expiration des délais qui y sont fixés et restée sans effets, ou après engagement du concerné à répondre à ladite mise en demeure. Une copie en est jointe au dossier de la procédure.

Dans le cas où le concerné ne met pas fin aux actes qui lui sont imputés, malgré son engagement à le faire, la commission engage à son encontre les procédures de déchéance, à la demande de l'autorité de saisine, sans qu'une nouvelle mise en demeure soit nécessaire.

Art. 12. — L'ordre du jour des réunions est établi par le président de la commission qui le transmet à chaque membre, accompagné de copies des dossiers qui sont soumis à la commission, dans les huit (8) jours précédant la date de la réunion, sur diligence du secrétaire de la commission.

Art. 13. — La commission, après avoir constaté que la demande remplit les conditions prévues à l'article 10 du présent décret, informe le concerné des procédures de déchéance de la nationalité prises à son encontre et lui demande de présenter ses observations écrites, conformément aux modalités et aux délais fixés à l'article 23 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 susvisée.

Art. 14. — La commission peut demander toutes informations qu'elle juge nécessaires à l'autorité de saisine, à l'un des membres de la commission ou à toute autre personne ou autorité en relation.

Art. 15. — Le représentant de l'autorité de saisine présente le rapport prévu à l'article 10 du présent décret, devant la commission et en est membre rapporteur d'office lors de l'examen des demandes de déchéance de la nationalité algérienne proposées par celle-ci.

Art. 16. — La commission rend un avis motivé d'acceptation ou de rejet de la demande, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la date de réception des observations écrites du concerné ou, à défaut, à compter de l'expiration du délai fixé pour le faire, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission et les recours éventuels soulevés à leur encontre, sont notifiés par le président de la commission, à l'autorité compétente.

Art. 17. — Les délibérations et les travaux de la commission sont consignés sur des procès-verbaux comprenant, notamment :

- la date et le lieu de la réunion ;
- l'identité de la personne concernée par la déchéance de la nationalité algérienne ;
- les indices ayant motivé l'avis de la commission portant acceptation ou rejet de la demande de déchéance de la nationalité algérienne, ainsi que son fondement juridique ;
- le nom du membre rapporteur ;
- la signature du président de la commission, du membre rapporteur, des membres présents à la réunion et du secrétaire.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la commission.

Art. 18. — L'avis de la commission est notifié à la personne concernée par tous les moyens légaux, y compris par voie électronique. A défaut, elle est informée par voie de publication dans deux (2) journaux nationaux, dont l'un en langue étrangère.

La personne concernée ou son représentant légal peut introduire un recours devant la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions du code de procédure civile et administrative.

#### Chapitre 4

#### Dispositions finales

Art. 19. — Les procédures de déchéance de la nationalité algérienne d'origine peuvent être suspendues, à n'importe quelle étape, si la personne concernée retourne au pays et accepte de comparaître devant la justice pour répondre des actes qui lui sont imputés ou fournit la preuve qu'elle a cessé ces actes.

Art. 20. — Les documents et les informations liés aux dossiers inhérents à la déchéance de la nationalité algérienne revêtent un caractère confidentiel, conformément à la législation en vigueur.

Les informations et les documents obtenus par la commission dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de ses missions ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues par l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne et par le présent décret.

Art. 21. — Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux dispositions pertinentes prévues par la législation en vigueur.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026.

Sifi GHRIEB.

-----★-----

**Décret exécutif n° 26-210 du 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-112 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de proposer l'ouverture et l'interdiction des plages à la baignade.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports et de la ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-112 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de proposer l'ouverture et l'interdiction des plages à la baignade ;

## Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-112 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de proposer l'ouverture et l'interdiction des plages à la baignade.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 2 et 3* du décret exécutif n° 04-112 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La commission de wilaya est chargée d'identifier les plages qui seront ouvertes ou interdites à la baignade et de les proposer au wali territorialement compétent. A ce titre, elle a pour missions :

— d'identifier les plages qui seront ouvertes à la baignade et qui remplissent les conditions fixées à l'article 17 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 susvisée ;

— d'entreprendre les études et les analyses liées à ses missions ;

— de proposer l'interdiction d'ouverture des plages à la baignade conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 susvisée, ainsi que l'interdiction de l'ouverture des plages ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 17 de ladite loi ;

— de proposer la délimitation d'une partie ou de plusieurs parties des superficies de la plage faisant faire l'objet de concession conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 susvisée ;

— d'accorder le plan d'aménagement touristique de la plage ;

— d'effectuer tous contrôles en vue de l'utilisation et de l'exploitation touristiques de la plage, notamment la nature des activités commerciales autorisées sur la plage ouverte à la baignade ;

— d'élaborer un bilan évaluatif sur la situation des plages à la fin de chaque saison estivale, et le transmettre au wali territorialement compétent ;

— de fournir, le cas échéant, des recommandations pour la révision du plan d'aménagement touristique de la plage après l'expiration d'une ou de plusieurs saison(s) estivale(s).

« Art. 3. — La commission de la wilaya est présidée par le secrétaire général de wilaya, elle comprend :

..... (sans changement jusqu'à)

— le commandant du groupement territorial de la gendarmerie nationale ;

— le chef de la station maritime principale et/ou de la station maritime concernée ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 26 mai 2026.

Sifi GHRIEB.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Laghouat.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation à l'université de Laghouat, exercées par M. Mourad Hadjoudja, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mme. Ghania Bouda, admise à la retraite.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Batna.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre hospitalo-universitaire de Batna, exercées par M. Messaoud Boulagroune.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de l'agriculture et du développement rural.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre de l'agriculture et du développement rural, exercées par M. Mohamed Taiba, appelé à exercer une autre fonction.

**Décrets exécutifs du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par Mmes. et MM. :

- Fadhila Frendi, directrice de la production et de la régulation des filières animales ;
- Abdelmoumèn Boulezazen, directeur de l'administration et des moyens ;
- Sonia Hamadache, sous-directrice des études économiques, admise à la retraite ;
- Halim Benmessaoud, sous-directeur de l'irrigation et de l'adaptation de l'agriculture au changement climatique.

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par MM. :

- Abdellatif Addou, directeur des services vétérinaires ;
- M'Hamed Zenikhri, sous-directeur de la santé et du bien-être animal ;

pour suppression de structure.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs des services agricoles dans certaines wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs des services agricoles des wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Kamel Fedala, à la wilaya de Blida ;
- Karima Amrani, à la wilaya de Tlemcen ;
- Lotfi Mohammedi, à la wilaya de Tipaza ;

- Rafik Benmansour, à la wilaya de Timimoun ;
- Toufik Laoufi, à la wilaya de Béni Abbès, sur sa demande ;
- Allal Elalaoui, à la wilaya de In Salah ;
- Salim Benzaoui, à la wilaya de In Guezzam.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Achour, à la wilaya de Tiaret, admis à la retraite ;
- Abdelhafid Hamchi, à la wilaya de Ouargla.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce et de la promotion des exportations, exercées par M. Amine Amara, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la culture et des arts.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la formation, du perfectionnement et du recyclage au ministère de la culture et des arts, exercées par Mme. Soumaya Hechifa, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la poste et des télécommunications.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la poste et des télécommunications, exercées par Mme. et M. :

- Mahdia Righi, sous-directrice du développement des systèmes d'information ;
  - Mohamed Abbad, sous-directeur de la réglementation ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directrices au ministère de la communication.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices au ministère de la communication, exercées par Mmes. :

- Zineb Kedjour, sous-directrice de la coopération, sur sa demande ;
- Sonia Laïssaoui, sous-directrice de la formation ;
- Malika Kana, sous-directrice des moyens généraux.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par M. Sidali-Islam Benredouane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin à des fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels, exercées par MM. :

- Sofiane Affane, chargé d'études et de synthèse ;

- Rabah Bouabdallah, inspecteur, admis à la retraite ;
- Ouahab Kalai, inspecteur ;
- Rachid El Hadj Messaoud, directeur de l'orientation, des examens et des homologations.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya de Tébessa.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya de Tébessa, exercées par M. Lazhar Boudraa.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Jijel.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat de la wilaya de Jijel, exercées par M. Bouabdellah Belouadi.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice des rejets liquides urbains à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, exercées par Mme. Yasmina Boutaba, pour suppression de structure.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination du doyen de la faculté de génie civil et d'architecture à l'université de Laghouat.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, M. Mourad Hadjoudja est nommé doyen de la faculté de génie civil et d'architecture à l'université de Laghouat.

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, M. Sidali-Islam Benredouane est nommé chef de cabinet du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, M. Amine Amara est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère du commerce extérieur et de la promotion des exportations.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination de la directrice de la culture à la wilaya de Blida.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, Mme. Soumaya Hechifa est nommée directrice de la culture à la wilaya de Blida.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination de directeurs au ministère de la poste et des télécommunications.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, sont nommés directeurs au ministère de la poste et des télécommunications, Mme. et M. :

- Mahdia Righi, directrice de développement et de sécurisation des systèmes d'information ;
- Mohamed Abbad, directeur de la réglementation et des affaires juridiques.

-----★-----

**Décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026 portant nomination du chef de cabinet de la ministre du tourisme et de l'artisanat.**

-----

Par décret exécutif du 3 Dhou El Hidja 1447 correspondant au 20 mai 2026, M. Mohamed Taiba est nommé chef de cabinet de la ministre du tourisme et de l'artisanat.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 7 mai 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 7 mai 2026, le détachement de M. Abderrahmane Laaz, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une année, à compter du 5 juin 2026.

-----★-----

**Arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 7 mai 2026 portant renouvellement de détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire.**

-----

Par arrêté interministériel du 19 Dhou El Kaâda 1447 correspondant au 7 mai 2026, le détachement de M. Abderrahim Bouhafs, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président de la chambre d'accusation près la Cour d'appel militaire d'Oran / 2ème région militaire, est renouvelé pour une durée d'une année, à compter du 5 juin 2026.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

**Arrêté du 6 Chaâbane 1447 correspondant au 25 janvier 2026 portant inscription des espèces et des variétés des semences et plants au catalogue officiel.**

-----

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative aux semences, aux plants et à la protection de l'obtention végétale ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, fixant les caractéristiques techniques du catalogue officiel des espèces et variétés des semences et plants et les conditions de sa tenue et de sa publication, ainsi que les modalités et procédures d'inscription à ce catalogue, notamment son article 7 bis ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 30 Rajab 1433 correspondant au 20 juin 2012 portant inscription de variétés dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 4 Safar 1434 correspondant au 18 décembre 2012 portant inscription de variétés de pomme de terre dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 13 Chaoual 1434 correspondant au 20 août 2013 portant inscription de variétés arboricoles et de céréales dans les listes A et B du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 2 Chaâbane 1435 correspondant au 31 mai 2014 portant inscription de variétés de pomme de terre et de céréales dans la liste « A » du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant inscription de variétés végétales dans les listes A et B du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 portant inscription de variétés de pomme de terre et de céréales dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017 portant inscription des variétés de céréales autogames dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017 portant inscription des variétés arboricoles et viticoles dans la liste « B » du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

Vu l'arrêté du 22 Chaâbane 1439 correspondant au 8 mai 2018 portant inscription des variétés de céréales, de pomme de terre et arboricoles dans les listes « A » et « B » du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 bis du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet l'inscription des espèces et des variétés des semences et plants au catalogue officiel.

Art. 2. — Les listes A et B du catalogue officiel des espèces et des variétés des semences et des plants, prévues par l'article 2 du décret exécutif n° 06-247 du 13 Joumada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006, modifié et complété, susvisé, sont annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Toute nouvelle inscription des espèces et des variétés au catalogue officiel fera l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La radiation d'une variété peut être prononcée, dans la même forme que son inscription.

Art. 4. — Seules les variétés homologuées et inscrites sur le catalogue officiel des espèces et des variétés des semences et plants, sont autorisées à être produites, multipliées, importées, exportées, distribuées et commercialisées conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 05-03 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 susvisée.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés :

— du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant les listes A et B des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

— du 30 Rajab 1433 correspondant au 20 juin 2012 portant inscription de variétés dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

— du 4 Safar 1434 correspondant au 18 décembre 2012 portant inscription de variétés de pomme de terre dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation ;

— du 13 Chaoual 1434 correspondant au 20 août 2013 portant inscription de variétés arboricoles et de céréales dans les listes A et B du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

— du 2 Chaâbane 1435 correspondant au 31 mai 2014 portant inscription de variétés de pomme de terre et de céréales dans la liste « A » du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation ;

— du 14 Rabie Ethani 1437 correspondant au 24 janvier 2016 portant inscription de variétés végétales dans les listes A et B du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation ;

— du 15 Chaâbane 1437 correspondant au 22 mai 2016 portant inscription de variétés de pomme de terre et de céréales dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés autorisées à la production et à la commercialisation ;

— du 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017 portant inscription des variétés de céréales autogames dans la liste A du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

— du 12 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 3 septembre 2017 portant inscription de variétés arboricoles et viticoles dans la liste « B » du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation ;

— du 22 Chaâbane 1439 correspondant au 8 mai 2018 portant inscription des variétés de céréales, de pomme de terre et arboricoles dans les listes A et B du catalogue officiel des espèces et variétés végétales autorisées à la production et à la commercialisation.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Chaâbane 1447 correspondant au 25 janvier 2026.

Yacine El Mahdi OUALID.

ANNEXE 1

LISTE DES VARIETES DES ESPECES DE CEREALES INSCRITES  
AU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES

Liste « A »

Espèce Variété	BLE DUR		
	1. Ardente	29. Sebaou	58. Monastir
	2. Belikh 02	30. Setifis	59. Arcobaleno
	3. Benchicao	31. Simeto	60. Boniduro
	4. Bidi 17	32. Targui	61. Arcoduro
	5. Bolanga	33. Taslemt (langlois 1527)	62. Casanova
	6. Boussellam	34. Tassili	63. Kenobi
	7. Cannizzo	35. Vitron	64. Pitagora
	8. Carioca	36. Waha « S »	65. Ariosto
	9. Capeiti (Aribs)	37. Wahbi	66. Ovidio
	10. Cham 3	38. Mansourah	67. Emilio Lepido
	11. Chen's	39. Massinissa	68. Z'Malet El Emir Abdelkader
	12. Ciccio	40. Saoura	69. Gouraya
	13. Cirta	41. Core	70. Ithri
	14. Colosseo	42. Ain Lehma	71. Gibraltar
	15. Durbel	43. Grecal	72. Sy Leonardo
	16. Eider	44. Iride	73. Sy Atlante
	17. Gloire de Rahouia (Gloire de Montgolfier)	45. Maestral	74. Sy Nilo
	18. Gta dur	46. Mimmo	75. Mechraa Sfa
	19. Guemgoum R'Khem	47. Odisseo	76. Beni Mestina
	20. Hedba 3	48. Saragolla	77. Guadix
	21. Kebir	49. Oued El Bared	78. Gladur
	22. Megress	50. Boutaleb	79. Oued Faguess
	23. Mohamed Ben Bachir	51. Anco Marzio	80. Columnata
	24. Ofanto	52. Antalis	81. Beni Lent
	25. Orjaune	53. Calo	82. El Tayeb
	26. Oum Rabi	54. Prospero	83. Numidia
	27. Poggio	55. Itij	84. Moulat Eddar
	28. Polonicum	56. Colarco	85. Ouled Mostefa
		57. Ramirez	

## ANNEXE 1 (suite)

Espèce Variété	BLE TENDRE	
	1. Almirante 2. Anforeta 3. Anza 4. Aïn Abid 5. Anapo 6. Arz 7. Bonpain 8. Buffalo 9. El wifak 10. Florence aurore 11. Guadalupe 12. Hiddab 13. Hodna (Acsad 59) 14. Mahon Demias 15. Mezghena 16. Mimouni 17. Nesser 18. Orion 19. Pinzon 20. Rmada 21. Salama 22. Sensas 23. Tamezghida 24. Tessalah 25. Ziad 26. Zidane 27. Andana 28. Djanet	29. Djemila 30. Boumerzoug 31. Akhamokh 32. Massine 33. Tidis 34. Maouna 35. Sagitario 36. Zanzibar 37. Radia 38. Aïn El Hadjar 39. Gades 40. Najia 41. Resulton 42. Kilopondio 43. Adil 44. Alabanza 45. Arabia 46. Palesio 47. RGT Tocayo 48. Remax 49. Alhambra 50. Aïn El Menaa 51. Alondra 52. Bouchra 53. El Zina 54. El Hachimia 55. Azul 56. Adelaid

Espèce Variété	ORGE	
	1. Bahria 2. Djebel 3. Djurdjura 4. El fouara 97 5. Exito 6. Hermione 7. Hispanic 8. Jaidor 9. Nailia 10. Majestic 11. Nickel 12. Princess 13. Rihan 03 14. Saïda 183 15. Siberia 16. Tichedrett 17. Vertige 18. Zibeline 19. El bahia 20. Marnie	21. Dingo 22. Sougueur 23. Lamari 24. Startus 25. Ortilus 26. Rufus 27. Oued Mellah 28. Oued El Besbes 29. Casamance 30. Ibaiona 31. Atlante 32. Batal 33. Tihret 34. Thiziri 35. Habiba 36. Esmâ 37. Thafath 38. Tifrit 39. Saber 40. Doblona

ANNEXE 1 (suite)

Espèce Variété	TRITICALE	AVOINE
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Clercal</li> <li>2. Cume</li> <li>3. Curtido</li> <li>4. Juanillo</li> <li>5. Mesionero</li> <li>6. Scudo</li> <li>7. Trimour</li> <li>8. Vivacio</li> <li>9. Tribeca</li> <li>10. Noe</li> <li>11. Kargo</li> <li>12. Matejko</li> <li>13. Milewo</li> <li>14. Oued Adaheb</li> <li>15. Riparo</li> <li>16. Titardo</li> <li>17. Forricale</li> <li>18. Mezghanna</li> <li>19. El Bahja</li> <li>20. Icosium</li> <li>21. Tasmania</li> <li>22. Oued Romane</li> <li>23. Rais Hamidou</li> <li>24. Irdjen</li> <li>25. Mermoura</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avon</li> <li>2. Cannelle</li> <li>3. Guebli</li> <li>4. Alcudia</li> <li>5. Hamel</li> <li>6. Lakhhal</li> <li>7. Saba</li> <li>8. Sonar</li> <li>9. Prevision</li> <li>10. W.W.I.78</li> <li>11. Rapidena</li> <li>12. Kbir</li> <li>13. Saul</li> <li>14. Oliver</li> </ol>

Liste « B »

Espèce Variété	BLE DUR	BLE TENDRE	ORGE	TRITICALE	AVOINE
	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bibans</li> <li>2. Karim</li> <li>3. Oued Zenati</li> <li>4. Sahel</li> <li>5. Zibans</li> <li>6. Marakas</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cheliff</li> <li>2. Isser</li> <li>3. Siete Cerros</li> <li>4. Soummam</li> <li>5. Strampelli</li> <li>6. West Bred</li> <li>7. Yacora Rojo</li> <li>8. Sidi Okba (cham 4)</li> <li>9. Wafia</li> <li>10. Avvento</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Acsad 68</li> <li>2. Badia</li> <li>3. Barberousse</li> <li>4. Express</li> <li>5. Plaisant</li> <li>6. Rebelle</li> <li>7. Soufara</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Asseret</li> <li>2. Beagle</li> <li>3. Drira Out Cross</li> <li>4. IFTT 314</li> <li>5. Magistral</li> <li>6. Torpedo</li> <li>7. Trick</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Guelma</li> <li>2. Lahmer</li> </ol>

## ANNEXE 2

LISTE DES VARIETES DE L'ESPECE POMME DE TERRE INSCRITES  
AU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES

## Liste « A »

## Variétés de forme oblongues allongées

1	Alaska	20	Spunta	39	Dounia	58	Ranomi
2	Allegro	21	Terra	40	Santana	59	Sayada
3	Amorosa	22	Touareg	41	Delila	60	Nubila
4	Apolline	23	Ultra	42	Sunset	61	Elata
5	Arinda	24	Voyager	43	Sanibel	62	Divaa
6	Arnova	25	Agila	44	Fritelle	63	Dunastar
7	Ballade	26	Faluka	45	Classico	64	Romantica
8	Bellini	27	Loane	46	Lorena	65	Coronada
9	Canberra	28	Manitou	47	Ottawa	66	Elinor
10	Cantate	29	Matador	48	Donata	67	Paradiso
11	Coralie	30	Yona	49	Ludmilla	68	Lady Amarilla
12	Dura	31	Evolution	50	Granada	69	Soprano
13	Elodie	32	Barcelona	51	Melanto	70	Diademe
14	Hanna	33	Kastelli	52	Naima	71	Corazon
15	Hermine	34	Red lady	53	Cereza	72	Levante
16	Naga	35	Zina red	54	Léonata	73	Lotus
17	Quincy	36	El Mundo	55	Tentation	74	Eclat
18	Rodeo	37	Cimega	56	Adib		
19	Safrane	38	El Hogar	57	Annabelle		

## Variétés d'autres formes

1	Adora	27	Rubis	53	Milva	79	El Oued	105	Sunita
2	Almera	28	Sagitta	54	Oméga	80	Kahina	106	Spectra
3	Argos	29	Sarpomira	55	Roméo	81	Assirem	107	Arsenal
4	Armada	30	Satina	56	Royal	82	Cerata	108	Riviera
5	Balanse	31	Sifra	57	Rumba	83	Alouette	109	Markies
6	Carlita	32	Simply red	58	Saviola	84	Sunred	110	Corsica
7	Claret	33	Valor	59	Synergy	85	Cartagena	111	Abelia
8	Daifla	34	Vivaldi	60	Triomphe	86	Ricarda	112	Noha
9	Daisy	35	Xantia	61	Challenger	87	Dacine	113	7 Four 7
10	Désirée	36	Bellarosa	62	Destiny	88	Estrella	114	Noya
11	Diamant	37	Bernadette	63	Lusa	89	Vogue	115	Red Bullet
12	Everest	38	Delphine	64	Senna	90	Amora	116	Oxania
13	Fabula	39	Dido	65	Belmonda	91	Sinora	117	Magistral
14	Florice	40	Jelly	66	Caruso	92	Antonia	118	Argana
15	Kondor	41	Laura	67	Labella	93	Rainbow	119	Meryem
16	Kuroda	42	Orchestra	68	Mandéo	94	Taurus	120	Marcelle
17	Labadia	43	Pekaro	69	Memphis	95	Actrice	121	Razane
18	Lady Olympia	44	Ronaldo	70	Tiamo	96	Miranda	122	Kingsman
19	Lady Rosetta	45	Rudolph	71	Sebain	97	Panamera	123	Selena
20	Margarita	46	Sylvana	72	Omnia	98	Cronos	124	Edison
21	Mozar	47	Universa	73	Tihert	99	Crisper	125	Sababa
22	Oceania	48	Zafira	74	Amal El Djazair	100	Passion	126	Rashida
23	Oscar	49	Arizona	75	El Sahra	101	Ferrari	127	Hermosa
24	Pamela	50	Banba	76	Alko	102	Aurea	128	Kelly
25	Raja	51	Blondine	77	El Djazair	103	Dirosso		
26	Remarka	52	Ewelina	78	El Khadra	104	Primabelle		

ANNEXE 2 (suite)

Liste « B »

Variétés de forme oblongues allongées	
1	Aida
2	Carmine
3	Ceasar
4	Cleopatra
5	Elvira
6	Estima
7	Idole
8	Liseta
9	Monalisa
10	Nicola
11	O'Sirene
12	Timate
13	Yesmina

Variétés d'autres formes					
1	Accent	22	Cornado	43	Obelix
2	Agria	23	Cosmos	44	Oleva
3	Ailsa	24	Ditta	45	Ostara
4	Ajax	25	Escort	46	Pamina
5	Ajiba	26	Famosa	47	Pentland dell
6	Akira	27	Folva	48	Pentland square
7	Ambo	28	Frisia	49	Provento
8	Anna	29	Granola	50	Red Cara
9	Apollo	30	Ilona	51	Red Pontiac
10	Aranka	31	Isna	52	Resy
11	Ariane	32	Jaerla	53	Rosara
12	Asterix	33	Kennebec	54	Sahel
13	Atica	34	Kingston	55	Samanta
14	Atlas	35	Korrigan	56	Secura
15	Baraka	36	Latona	57	Slaney
16	Barna	37	Lola	58	Stemster
17	Bartina	38	Maradona	59	Superstar
18	Burren	39	Mirakel	60	Symfonia
19	Cardinal	40	Mondial	61	Tulla
20	Chieftain	41	Navan		
21	Concurrent	42	Novita		

ANNEXE 3

Liste « A »

DES VARIETES DE PORTE-GREFFES DES ESPECES ARBORICOLES INSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES

Espèces/ Mode de multiplication	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES VARIETES DE PORTE- GREFFES
<b>POMMIER</b>	PAJAM 1 (= LANCEP) PAJAM 2 (=CEPILAND) M9 EMLA M9 NAKB		PAJAM 1(= LANCEP ) PAJAM 2 ( = CEPILAND) M9 EMLA M9 NAKB	
<b>POIRIER</b>	FAROLD 87 (=DAYTOR)		FAROLD 87 (=DAYTOR)	
<b>PECHER</b>		MONTCLAR RUBERA	AVIMAG	
<b>CERISIER</b>		TABEL (=EDABRIZ) FERCI	TABEL (=EDABRIZ) FERCI	
<b>AGRUMES</b>		CITRUMELLO 1452 CITRUMELLO 4475 CITRUS MACROPHYLA TANGELO ORLANDO		

## Liste « A »

DES VARIETES DE L'ESPECE VIGNE INSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL  
DES ESPECES ET VARIETES

## ESPECE VIGNE (CEPAGE DE TABLE)

- 1- RED GLOBE
- 2- VICTORIA

## Liste « A »

DES VARIETES DES ESPECES ARBORICOLES INSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL  
DES ESPECES ET VARIETES

1- ESPECE POMMIER	2- ESPECE POIRIER	3- ESPECE ABRICOTIER
1- GOLDKISS (=GRADIYEL) 2- ANNAGLO 3- JEROMINE 4- SANDIDGE 5- FUJI AZTEC 6- DALINETTE 7- DALITRON 8- DALITOGA 9- DALIVAIR 10- BAIGENT 11- SIMMONS 12- GOLDEN REINDERS 13- WASHINGTON SPUR (=YAKRED) 14- CHERRY GALA 15- EVERESTE (pollinisateur) 16- CHANTECLER (pollinisateur) 17- BAUGENE (pollinisateur) 18- BAUFLOR (pollinisateur)	1- CASCADE (=LOMBACAD)	1- EARLY BLUSH (=RUTBHART) 2- ROBADA

4- ESPECE PECHER		5- ESPECE PRUNIER	6- ESPECE OLIVIER
SOUS-ESPECE PECHES	SOUS-ESPECE NECTARINES		
1- AZURITE (= MONNOIR) 2- ROME STAR 3- OPALE (= MONCAV) 4- RYANS SUN 5- AGATE (= MONAG) 6- CORINDON (= MONJAUNE) 7- SEPTEMBER SUN	1- EMERAUDE (= MONNUDE) 2- ZEPHYR (= MONPHIR) 3- WESTERN RED 4- BRAREG 5- SEPTEMBER STAR 6- NECTAROSS 7- ORION	1- OCTOBER SUN 2- T.C. SUN (= GRADIPLUM) 3- RUBY CRUNCH (= SAGA W2)	1- PICUAL RP103

ANNEXE 3 (suite)

Liste « B »

**DES VARIETES DE PORTE-GREFFES DES ESPECES ARBORICOLES  
INSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL DES ESPECES ET VARIETES**

Espèces/ Mode de multiplication	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES VARIETES DE PORTE- GREFFES
<b>POMMIER</b>	- EM VII - EM IX - MM 104 - MM 106 - MM 109 - MM 111 - M 25 - M 26 - M 27	- FRANC BITTENFELDER - FRANC COMMUN		
<b>POIRIER</b>	- COGNASSIER DE PROVENCE - COGNASSIER DE PROVENCE BA 29 - COGNASSIER D'ANGERS	- FRANC COMMUN - FRANC KIRCHENSALLER	- PYRIAM - COGNASSIER DE PROVENCE - COGNASSIER DE PROVENCE BA 29 - COGNASSIER D'ANGERS	
<b>NEFLIER</b>	- COGNASSIER DE PROVENCE - COGNASSIER DE PROVENCE BA 29 - COGNASSIER D'ANGERS	-FRANC DE SEMIS	- COGNASSIER DE PROVENCE - COGNASSIER DE PROVENCE BA 29 - COGNASSIER D'ANGERS	
<b>COGNASSIER</b>	- COGNASSIER DE PROVENCE - COGNASSIER DE PROVENCE BA 29 - COGNASSIER D'ANGERS		- COGNASSIER DE PROVENCE - COGNASSIER DE PROVENCE BA 29 - COGNASSIER D'ANGERS	FRANC DE PIED
<b>GRENADIER</b>				FRANC DE PIED
<b>ABRICOTIER</b>		- MECH MECH - SEMENCES DE VARIETES	- GF 1236 - MYROBOLAN B - MARIANA GF 8.1 - MARIANA - MYROBOLAN GF31	
<b>PECHER</b>		- AMANDES - MISSOUR - NEMAGUARD - GF 305	- PECHER X AMANDIER GF 677 - SAINT JULIEN - BROMPTON - DAMAS 1869	

## ANNEXE 3 (suite)

Espèces/ Mode de multiplication	MARCOTTES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES	AUTRES VARIETES DE PORTE- GREFFES
<b>PRUNIER</b>		- MYROBOLAN - AMANDES	- MARIANA - MARIANA GF8.1 - MYROBOLAN	
<b>CERISIER</b>	- MERISIER F 121 - SAINTE LUCIE 64	- MERISIER ORDINAIRE - SAINTE LUCIE ORDINAIRE	- COLT - GM 61 - BROKFOREST - BROKSEC	
<b>AMANDIER</b>		- SEMIS D'AMANDES - GF305	- PECHER X AMANDIER GF 677	- FRANC DE PIED
<b>NOYER</b>		- NOIX COMMUNE (J REGIA) - NOIX NOIRE (J NIGRA)		
<b>PACANIER</b>		- FRANC COMMUN		
<b>PISTACHIER</b>		- PISTACIA VERA - PISTACIA ATLANTICA		
<b>OLIVIER</b>		- OLEASTRE - FRANCS		- FRANC DE PIED
<b>FIGUIER</b>				- FRANC DE PIED
<b>AGRUMES</b>		- BIGARADIER - CITRANGE TROYER - CITRANGE CARRIZO - PONCIRUS TRIFOLIATA - VOLKAMERIANA - MANDARINE CLEOPATRE		

## Liste « B »

DES VARIETES DE PORTE-GREFFES DES ESPECES VITICOLES INSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL  
DES ESPECES ET VARIETES

- 1- 41 B
- 2- 110 RICHTER
- 3- 140 RUGGERI
- 4- SO4
- 5- 1103 PAULSEN
- 6- 99 RICHTER
- 7- 3309 COUDERC
- 8- RUPESTRIS DU LOT
- 9- 1447 PAULSEN
- 10- 420

Liste « B »

DES VARIETES DE L'ESPECE VIGNE INSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL  
DES ESPECES ET VARIETES

1. ESPECE VIGNE (CEPAGE DE TABLE)

1- ADARI	28- KING'S RUBY
2- AHMEUR BOU AMEUR	29- ALEDO
3- ALPHONSE LAVALLEE	30- NERONA
4- BEZOUL EL KHADEM	31- BRONX
5- CARDINAL	32- EMERALD
6- CHAOUCH BLANC	33- CHRISTMAS ROSE
7- CHAOUCH ROSE	34- PASIGA
8- CHASSELAS	35- ALVINA
9- DABOUKI	36- DONA MARIA
10- DATTIER DE BEYROUTH	37- MATILDE
11- GROS NOIR DES BENI ABBES	38- DATAL
12- GUERBEZ (= GROS VERT=SAINT JEANNET)	39- DANAM
13- ITALIA	40- ARRATEN
14- MADELEINE DU SAHEL	41- ARRATHIRTEEN
15- MUSCAT D'ALEXANDRIE	42- ARRAFOURTEENONE
16- MUSCAT DE HAMBOURG	43- ARRAFIFTEEN
17- OHANES (= UVA de ALMERIA)	44- ARRASIXTEEN
18- PANSE PRECOCE (= SICILIEN)	45- ARRAEIGHTEEN
19- PERLE DE KSABA	46- ARRANINETEEN
20- PERLETTE	47- ARRATWENTYFIVE
21- REINE DES VIGNES	48- ARRATWENTYSEVEN
22- SERVANT BLANC	49- ARRATWENTYEIGHT
23- VALENSI (= MOKRANI=PANSE DE PROVENCE)	50- ARRATWENTYNINE
24- FARANA	51- ARRATHIRTY
25- BLACK PEARL	52- ARRATHIRTYONE
26- CENTENNIAL	53- ARRATHYRTYTWO
27- ARGENTINA	

2. ESPECE VIGNE (CEPAGE A RAISINS SECS)

- 1- SULTANINE
- 2- MUSCAT D'ALEXANDRIE
- 3- CORINTHE NOIRE
- 4- KING'S RUBY
- 5- CENTENNIAL

**3. ESPECE VIGNE (CEPAGE DE CUVE)**

<b>RAISINS NOIRS OU ROSES</b>	<b>RAISINS BLANCS</b>
1- ALICANTE BOUSCHET 2- ARAMON GRIS 3- ARAMON NOIR 4- CABERNET FRANC 5- CABERNET SAUVIGNON 6- CARIGNAN 7- CINSAULT 8- GRENACHE FRANC 9- GRENACHE ROSE 10- GRENACHE VELU 11- MERLOT 12- MORASTEL (= GROS MATTEROU) 13- MOURVEDRE (=MATTEROU FIN) 14- PINOT NOIR 15- SYRAH 16- TIPASI (=TOUSTAIN, PLANT ROMAIN) 17- GRENACHE GRIS 18- GRENACHE NOIR	1- CHARDONNAY 2- CHENIN BLANC 3- CLAIRETTE 4- FARANA 5- GRENACHE BLANC 6- MACABEU (= MACABEO) 7- MERSEGUERRA (=LISTAN=PALOMINO) 8- MUSCAT D'ALEXANDRIE 9- SAUVIGNON 10- TIZOURINE BOU AFRARA (=SEMILLON D'ALGERIE) 11- UGNI BLANC (= EL MAOUI) 12- VALENCI BLANC 13- PINOT BLANC

**Liste « B »****DES VARIETES DES ESPECES ARBORICOLES INSCRITES AU CATALOGUE OFFICIEL  
DES ESPECES ET VARIETES****1- ESPECE POMMIER**

1- GOLDEN DELICIOUS 2- AKANE 3- JERSEY MAC 4- MUTSU 5- CHARDEN 6- GRANNY SMITH 7- LLORKA 8- IDARED 9- PRIAM 10- STARKRIMSON 11- REINE DES REINETTES 12- GOLDEN AUVIL SPUR (=GOLDEN SPUR) 13- MELROSE 14- RED SPUR 15- MAGNOLIA GOLD 16- JONAGOLD	17- OZARK GOLD 18- CARDINAL 19- WELL SPUR 20- ANNA 21- EIN SHEIMER 22- GOLDEN DORSET 23- JONNEE 24- RICHARED 25- ROYAL GALA 26- SCARLET WILSON 27- SPARTAN 28- TOP RED 29- YELLOW SPUR 30- ROYAL RED DELICIOUS 31- STARKING DELICIOUS 32- DELICIA	33- GALAFAB 34- UEB 32642 35- INORED 36- EARLY RED GALA 37- PIXIE 38- FUJI FUBRAX 39- EARLY CRUNCH 40- GALA SCHNICORED 41- ZOUK 16 42- ZOUK 31 43- DELCORED 44- XELEVELN 45- COOP 43 46- GALA RKD 47- GOLDEN PARSİ
---	--	--

Liste « B » (suite)

2- ESPECE POIRIER	3- ESPECE NEFLIER
1- BEURRE HARDY 2- Dr JULES GUYOT 3- EPINE DU MAS 4- PACKHAM'S TRIUMPH 5- SANTA MARIA 6- STARKKRIMSON 7- WILDER 8- BEURRE PRECOCE MORETTINI 9- CONFERENCE 10- GENERAL LECLERC 11- ANNABI 12- WILLIAMS ROUGE 13- PASSE CRASSANE 14- ALEXANDRINE DOUILLARD 15- BELLE DE JUIN 16- DOYENNE DU COMICE 17- WILLIAMS MAINGOT 18- AC HARROW GOLD 19- AC HARROW DELICIOUS 20- HW 623 21- AC HARROW CRISP 22- AC HARROW BOUNTY 23- HAROVIN SUNDOWN 24- ELLIOT 25- EDEN GOLD	1- CHAMPAGNE 2- ROYAL 3- TANAKA 4- TAZA 5- Dr TRABUT

4- ESPECE COGNASSIER	5- ESPECE GRENADIER
1- CHAMPION 2- GEANT DE VRANJA 3- PORTUGAL	1- ESPAGNE ROUGE 2- CORDA TRAVITA 3- MOLLER HUESSO 4- MELLISSE 5- PAPER SHELL 6- GAJIN 7- SEFRI 8- ZEMDAUTOMNE 9- SULFANI 10- SPANISH DUOY 11- SELECTION STATION 12- CHELFI 13- DOUX DE KOLEA 14- MESSAAD 15- MR-100 16- KINGDOM 17- MELY 18- PURPLE QUEEN 19- GABSI

## Liste « B » (suite)

**6- ESPECE ABRICOTIER**

1- AMOR LEUCH	25- REVLAR
2- BAKOR	26- SOLEDANE
3- BAYADI	27- VERTIGE
4- BERGERON	28- BHART
5- BOCCUCIA	29- MONABRI
6- BOULACHAOUR	30- MONTIER
7- Dr MASCLE	31- ANEGAT
8- POLONAI	32- CONGAT
9- ROUGE DU ROUSSILLON	33- DIGAT
10- LOUZI ROUGE	34- GILGAT
11- LUIZET	35- KOOLGAT
12- WARDI (=PRIANA)	36- IZIAGAT
13- ZINE	37- SEFORA
14- CANINO	38- BIG RED
15- ROUGE DE SERNHAC	39- SAMOURAI
16- HATIF COLOMER	40- NINJA
17- BELIANA (=SAYEB)	41- TSUNAMI
18- BULIDA	42- KIOTO
19- HOUCALL	43- TORNADO
20- KING ABRICOT	44- ALIZE
21- AC HAROPRIME	45- CALIMA
22- CANDIDE	46- SIROCCO
23- FRISSON	47- APRIX 116
24- HARVAL	

**7- ESPECE PRUNIER**

1- FORMOSA
2- GOLDEN JAPAN
3- PRUNE D'ENTE
4- REINE CLAUDE DOREE
5- SANTA ROSA
6- STANLEY
7- UTILITY
8- VICKSON
9- PRUNE D'ENTE 303
10- TARDICOTTE
11- MIRABELLE DE NANCY
12- REINE CLAUDE DE BAVAY
13- PRIMACOTTE
14- METHLEY
15- SIERRA PLUM
16- PRUNE D'ENTE 707
17- BLACK AMBER
18- FORTUNE
19- LARRY ANN
20- APHRODITE
21- ANNE GOLD
22- EBONY 51(=PRO 51C)
23- EBONY 55(=PRO 55C)
24- EBONY 112(=PRO 112C)

**8- ESPECE MANGUIER**

1. RA 17

Liste « B » (suite)

9- ESPECE PECHER

SOUS-ESPECE PECHES	SOUS-ESPECE PECHES PLATES	SOUS-ESPECE NECTARINES	SOUS-ESPECE PAVIES
1- CARDINAL 2- DIXIRED 3- RED HAVEN 4- J.H.HALE 5- RED ROBIN 6- SUNCREST 7- SPRINGCREST 8- SPRINGTIME 9- MAYCREST 10- GENADIX 7 11- LORING 12- SOUTHLAND 13- FAIR HAVEN 14- REDWING 15- MAYGRAND CREST 16- MERRILL FRANCISCAN 17- MERRILL FORTYNINNER 18- MAY FLOWER 19- MONALU 20- MONCO 21- MONDORE 22- MONGOT 23- MONSEPTTE 24- BRADYLA 25- BRAPRIN 26- BRIGHT PRINCESS 27- DIAMOND PRINCESS 28- IVORY QUEEN 29- IVORY STAR 30- IVORY SUN 31- MONAFI 32- MONBELLO 33- MONGROS 34- MONIVO 35- MONSOLLE 36- MONTAR 37- SNOW LADY 38- PRINCESS TIME 39- GUAYOX 35 40- MELOX 31 41- PRO 493 42- PRO 553 43- MELOX 26 44- MELOX 30 45- MELOX 32 46- MELOX 34 47- MELOX 37 48- MALIX 25 49- MALIX 36 50- EXTREME 780 (=PRO 780) 51- MONANGE 52- MONAFTER 53- MONMEIL 54- MONCLAIRE	1- PRO 185 2- PRO C 151 3- GUAYOX 30 4- GUAYOX 32 5- GUAYOX 36	1- INDEPENDANCE 2- RED JUNE 3- NECTAROSE 4- MORTON 5- NECTARED 4 6- NECTARED 6 7- FANTASIA 8- FUZALODE 9- BRAPRE 10- CANDY PEARL 11- DIAMOND PEARL 12- MONERIN 13- MONJA 14- MONRIES 15- MONROSE 16- MONRUN 17- MONSAT 18- MONTALINE 19- SEPTEMBER BRIGHT 20- DORABELLE 21- DORAFINE 22- DORANE 23- GIANT PEARL 24- MAJESTIC PEARL 25- MAY PEARL 26- MOMEE 27- MONASID 28- MONATUN 29- MONCHA 30- MONECAR 31- MONPRIME 32- MONQUET 33- MONRENE 34- MONTICA 35- MONVAL 36- PRIME PEARL 37- ROSALISE 38- STAR PEARL 39- NETIX 28 40- REDIX 25 41- PRO C 218 42- NETIX 25 43- NETIX 26 44- NETIX 27 45- NETIX 30 46- NETIX 30-2 47- NETIX 34 48- NETIX 37 49- REDIX 28 50- REDIX 30 51- REDIX 33 52- EXTREME 733 (=PRO 733) 53- MONITIME 54- NABALISE 55- NABLARA 56- NABYR 57- MONCANTE	1-BABY GOLD 6 2-VEZUVIO

## Liste « B » (suite)

**10- ESPECE CERISIER**

1- BIGARREAU BURLAT	17- BIGARREAU STELLA
2- BIGARREAU NAPOLEON	18- BIGARREAU LAPINS
3- BIGARREAU GEANT D'HEDELFINGEN	19- BIGARREAU SUNBURST
4- BIGARREAU VAN	20- BLACK STAR
5- TIXERAINE	21- GRACE STAR
6- BIGARREAU MOREAU	22- PANARO 1
7- BIGARREAU GUILLAUME	23- PANARO 2
8- BIGARREAU MARMOTTE	24- BIG STAR
9- SHIROFUGEN	25- KORDIA
10- DURONI	26- SUMMIT
11- REVERCHON	27- FERDIVA
12- BIGARREAU SMITH	28- FERDOUCE
13- BIGARREAU NOIRE DE MECHED	29- FERMINA
14- BIGARREAU STARK HARDY GIANT	30- FERTARD
15- -BIGARREAU REGINA	31- FERTILLE
16- BIGARREAU PRIMULAT	32- FOLFER

**11- ESPECE AMANDIER**

1- AI	7- MAZETTO
2- DRAKE	8- PRINCESSE
3- FERRADUEL	9- TEXAS
4- FERRAGNES	10- NON PAREIL
5- FOURNAT DE BREZNEAUD	11- NEC+ULTRA
6- MARCONA	12- AVIJOR

**12- ESPECE FIGUIER**

1- TAGHANIMT	13- MISSION
2- TAMERIOUT	14- HAFER EL BREL
3- DOKKAR	15- SMYRNE
4- BAKKOR BLANC (bifère)	16- HIRTA DU JAPON
5- BAKKOR NOIR (bifère)	17- DOTTATO
6- REINE D'ESPAGNE	18- ISCHIA BLACK
7- BEJAOUI (= COL DE CYGNE)	19- ROYAL BLACK
8- CHETOUI	20- GENTILLE
9- AZENDJER	21- TURCO
10- NEGRO LARGO	22- ALBO(bifère)
11- BLACK LATE	23- ISCHIA BLANCHE
12- ADRIATIC	

13- ESPECE NOYER	14- ESPECE PACANIER
1- FRANQUETTE 2- SHARCH 3- NUGGET 4- PAYNE 5- EUREKA	1- ELISABETH 2- PARISIENNE

15- ESPECE PISTACHIER
1- MATEUR 2- BONDOUKI 3- LYBIE BLANC 4- BATOURI 5- CHADI 6- OULEIMI 7- ACHOURI

16- ESPECE OLIVIER		
1- CHEMLAL 2- SIGOISE 3- AZERADJ 4- LIMLI 5- BOUCHOUK GUERGOUR 6- GROSSE DU HAMMA 7- MANZANILLE 8- CORATINE 9- FRANTOIO 10- SEVILLANE 11- BLANQUETTE DE GUELMA 12- LECCINO 13- CYPRISSINO 14- ROUGETTE DE MITIDJA 15- NEB DJMEL 16- ABANI	17- ABERKANE 18- AELEH 19- AGHENFAS 20- AGHCHREN D'EL OUSSEUR 21- AGHCHREN DE TITEST 22- AGRAREZ 23- AGUENAOU 24- AHAROUN 25- AIMEL 26- AKERMA 27- ARBEQUINA 28- BELGENTIEROISE 29- BOUCHOUK LAFAYETTE 30- BOUCHOUK SOUMMAM 31- BOUGHENFOUS 32- BOUICHRET	33- BOUKAILA 34- BOURICHA 35- FERKANI 36- GORDALE SEVILLANE 37- HAMRA 38- LONGUE DE MILIANA 39- MEKKI 40- RONDE DE MILIANA 41- SOUIDI 42- TABELOUT 43- TAKESRIT 44- TEFAH 45- ZELETNI 46- KORONEIKI 47- ARBOSANA

## Liste « B » (suite)

**17- ESPECE AGRUMES****SOUS-ESPECE ORANGER**

1- NAVELATE	22- DOUBLE FINE AMELIOREE N° E2
2- NEWHALL NAVEL	23- DOUBLE FINE AMELIOREE N° E3
3- SALUSTIANA	24- VALENCIA LATE CAMPBELL
4- HAMLINE	25- WASHINGTON NAVEL N° 251
5- TAROCCO	26- WASHINGTON NAVEL N° 141
6- VALENCIA LATE N° 248	27- WASHINGTON NAVEL N° 223
7- WASHINGTON NAVEL N° 241	28- WASHINGTON NAVEL BERNARD
8- THOMSON NAVEL 215	29- THOMSON NAVEL N° 218
9- DOUBLE FINE AMELIOREE N° B7	30- THOMSON NAVEL N° 242
10- NAVELINA	31- MALTAISE DEMI SANGUINE
11- SANGUINELLI	32- MALTAISE DE TUNISIE
12- CADENERA	33 MALTAISE BLONDE VIVIER
13- VALENCIA OLINDA	34- MALTAISE OVALE
14- PINE APPLE	35- PORTUGAISE LAQUIERE
15- MORRO 24	36- PORTUGAISE SEB 433
16- PEARSON BROWN	37- PORTUGAISE 1920
17- SHAMOUTI N° 85	38- VALENCIA FROST
18- WASHINGTON NAVEL N° 205	39- CARA CARA NAVEL
19- WASHINGTON NAVEL N° 39	40- LANE LATE NAVEL
20- DOUBLE FINE AMELIOREE N° A5	41- NAVEL PARENT
21- DOUBLE FINE AMELIOREE N° E1	

**SOUS-ESPECE MANDARINIER**

1- AVANA APERINO	14- SWAGTOO
2- AVANA TARDIVO	15- PAGE
3- KARA N° 165	16- PIXIE
4- ORTANIQUE	17- FREMONT
5- COMMUNE	18- SAIGON 228
6- SATSUMA ST JEAN 108	19- SAIGON 225
7- SATSUMA KOWANA	20- SAIGON 231
8- KINOW N° 26	21- SATSUMA KOWANO 167
9- COMMUNE N° 118	22- CARVALHALL
10- ANANAS	23- TEMPLE
11- MURCOTT	24- MANDARINE DE BLIDA
12- PEARSON SPECIAL	25- WILKING VIVIER
13- FAIRCHILD	

**SOUS-ESPECE CLEMENTINIER**

1- CLONE N° 36 2- CLONE N° 38 3- CLONE N° 61 4- CLONE N° 62 5- CLONE N° 63 6- CLONE N° 64 7- CLONE N° 71 8- MONTREAL 9- ORPHELINAT 10- MESSERGHINE 48	11- POURCY MESSERGHINE 12- CAFFIN 13- TRABUT 14- CADOUX 15- CLEMENTINIER RAGHEB 16- CLEMENTINIER NULES 17- CLEMENTINIER MUSKAT 18- AIN TAOUJDATE 19- OROGRANDE
--	--

**SOUS-ESPECE CITRONNIER**

1- EUREKA N° 4 2- LISBONNE N° 6 3- LISBONNE N° 16 4- FEMMINELLO 5- SANTA TEREZA
---

**SOUS-ESPECE POMELO**

1- MARSH SEEDLESS 2- SHAMBAR 3- RED BLUSH 4- THOMPSON PINK 5- DUNCAN 6- STAR RUBY 7- FOSTER 8- RUBY HENINGER
---

**SOUS-ESPECE KUMQUAT**

1-NAGAMI 2-MARUMI
----------------------

**SOUS-ESPECE LIMETIER**

1- LIME TAHITI 2- LIMEQUAT EUSTIS 3- LIME BEARS
---

**SOUS-ESPECE CEDRATIER**

1- ETROG
----------

**SOUS-ESPECE TANGELO**

1- NOVA 2- TANGELO ORLANDO 3- TANGELO MINNEOLA
--

**Arrêté du 9 Chaâbane 1447 correspondant au 28 janvier 2026 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).**

-----

Par arrêté du 9 Chaâbane 1447 correspondant au 28 janvier 2026, la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA), est fixée, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, modifié, fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique et de l'article 6 du décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'étude et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA), pour une durée de quatre (4) années, comme suit,

Mmes. et MM. :

- Abderahmane Hantour, représentant du ministre chargé de la pêche, président ;
- Abdeljalil Khedimallah, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;
- Lamine Lourari, représentant du ministre chargé des finances, membre ;
- Leila Ramdani, représentante du ministre chargé de l'agriculture, membre ;
- Celia Kebir, représentante du ministre chargé de l'hydraulique, membre ;
- Souad Mokhtari, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire, membre ;
- Raouf Hadj Aissa, représentante du ministre chargé de l'environnement, membre ;
- Samia Benabderrahmane, représentante du ministre chargé du tourisme, membre ;
- Nadjoua Tobal, représentante du ministre chargé des transports, membre ;
- Khatima Ait Oudhia, représentante de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, membre ;

— Nabil Bouflih, directeur du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— Mustapha Boudjenah, président du conseil scientifique du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— Mohamed Etsouri, représentant élu des personnels chercheurs du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— Redhouane Benfares, représentant élu des personnels chercheurs du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— Naima Kebaili, représentante élue des personnels de soutien de recherche du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— Nabil Aouiche, représentant de la chambre algérienne de la pêche et de l'aquaculture, membre.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 17 Joumada Ethania 1443 correspondant au 20 janvier 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA QUALITE DE LA VIE**

**Arrêté du 25 Rajab 1447 correspondant au 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 25 Ramadhan 1445 correspondant au 4 avril 2024 portant désignation des membres de la commission interministérielle chargée d'examiner et d'approuver les études de danger des établissements classés de 1ère catégorie.**

-----

Par arrêté du 25 Rajab 1447 correspondant au 14 janvier 2026, l'arrêté du 25 Ramadhan 1445 correspondant au 4 avril 2024 portant désignation des membres de la commission interministérielle chargée d'examiner et d'approuver les études de danger des établissements classés de 1ère catégorie, est modifié comme suit :

— Mme. Houria Ben Chater, présidente, en remplacement de Mme. Nacéra Hadj Ali ;

..... (le reste sans changement) ..... ».